



# RRFAEC

RÉGIME DE RETRAITE DES FOYERS D'ACCUEIL ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

## MANUEL DES **PARTICIPANTS**

---

*Nous prenons votre retraite à coeur*



**BIENVENUE AU**

# **RRFAEC**

Saviez-vous qu'en tant que participant du RRFAEC, vous accumulez une rente en travaillant? Votre rente peut vous aider à assurer votre sécurité financière à la retraite. Ce manuel vous explique qui gère le régime de retraite, son fonctionnement et ce que vous devez savoir pour tirer pleinement parti de vos prestations de retraite. Que vous entamiez votre carrière ou soyez un participant de longue date au régime, nous vous encourageons à lire ce manuel et à vous familiariser avec les options à votre disposition.

## **VOUS AVEZ D'AUTRES QUESTIONS – CONTACTEZ-NOUS!**

**Pour obtenir plus de renseignements sur votre régime de retraite, vous pouvez communiquer avec EnAvantage par :**

**Téléphone :** 905-889-6200 ou 1-800-287-4816

**Télécopieur :** 905-889-7313

**Courriel :** [information@nhripp.ca](mailto:information@nhripp.ca)

**Vous pouvez aussi nous écrire à :**

**105 Commerce Valley Drive West, bureau 310  
Markham (Ontario) L3T 7W3**

# TABLE DES MATIÈRES



|                                                               |          |
|---------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Renseignements en bref sur votre Régime .....</b>          | <b>4</b> |
| ▪ Comment adhérer au Régime .....                             | 4        |
| ▪ Cotisations au Régime.....                                  | 4        |
| ▪ Taille de votre rente.....                                  | 4        |
| ▪ Début du versement de la rente.....                         | 4        |
| ▪ Façon dont la rente est versée.....                         | 4        |
| ▪ Si vous avez un conjoint.....                               | 4        |
| ▪ Si vous avez une interruption de service avant 55 ans.....  | 5        |
| ▪ Si vous avez une interruption de service après 55 ans ..... | 5        |
| ▪ Si vous décédez.....                                        | 5        |



|                                          |          |
|------------------------------------------|----------|
| <b>Retraite 101 .....</b>                | <b>6</b> |
| 1. Régimes de retraite d'employeurs..... | 6        |
| 2. Programmes gouvernementaux .....      | 6        |
| 3. Épargnes personnelles.....            | 6        |



|                                                                          |          |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>À propos du RRFAEC.....</b>                                           | <b>7</b> |
| ▪ Qui gère le Régime .....                                               | 7        |
| ▪ Autres professionnels auxquels fait appel le conseil des fiduciaires.. | 8        |
| ▪ Changements apportés au Régime.....                                    | 9        |
| ▪ Si votre employeur quitte le Régime.....                               | 9        |
| ▪ Si le Régime prend fin.....                                            | 9        |
| ▪ Votre responsabilité en vertu du Régime .....                          | 10       |
| ▪ Quelques mots sur le respect de la vie privée .....                    | 10       |



|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| <b>Comment adhérer au Régime.....</b> | <b>11</b> |
| ▪ Adhésion au Régime .....            | 11        |



|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| <b>Fonctionnement du RRFAEC.....</b> | <b>13</b> |
| ▪ Cotisations au Régime.....         | 13        |
| ▪ Règle des 50 %.....                | 14        |
| ▪ Comment calculer votre rente.....  | 14        |
| ▪ Rente pour services passés .....   | 14        |
| ▪ Rente pour services courants.....  | 15        |
| ▪ Exemples de rente.....             | 15        |
| ▪ Faire le suivi de votre rente..... | 16        |



|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| <b>Quand prendre votre retraite.....</b> | <b>17</b> |
| ▪ À 65 ans.....                          | 17        |
| ▪ Avant 65 ans.....                      | 17        |
| ▪ Après 65 ans.....                      | 18        |
| ▪ Travailler pendant la retraite.....    | 18        |



## **Vos options de paiement de la rente ..... 20**

- Facteurs à garder à l'esprit ..... 20
- Choisir la rente qui vous convient ..... 22
  - Si vous n'avez pas de conjoint ..... 22
  - Si vous avez un conjoint ..... 23
- Comment demander votre rente..... 23
- Votre rente mensuelle ..... 24
- Impôt sur le revenu ..... 24
- Fractionnement du revenu de retraite..... 24



## **Événements marquants ..... 25**

- Interruption de service ..... 25
  - Cotisations autonomes ..... 25
  - Option de transférabilité ..... 26
- Décès ..... 26
  - Avant la retraite ..... 26
  - Pendant la retraite..... 27
  - Désigner un enfant comme bénéficiaire..... 27
- Invalidité..... 28
- Divorce ou séparation..... 28
- Difficultés financières ..... 30
- Espérance de vie raccourcie ..... 30
- Mariage ou nouveau partenaire..... 31
- Congé de maternité ou parental ..... 31
- Déménagement ..... 31



## **Programmes gouvernementaux..... 32**

- Régime de pensions du Canada (RPC) ..... 32
- Sécurité de la vieillesse (SV) ..... 32
  - Demander des prestations du RPC et de la SV ..... 33
- Supplément de revenu garanti (SRG)..... 33



## **Régimes d'épargne personnels..... 34**

- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ..... 34
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ..... 34



## **Vocabulaire de la retraite ..... 36**

## **Le mot de la fin..... 40**

*Ce manuel représente un résumé rédigé en termes simples des modalités de votre régime de retraite. Ce n'est pas un document juridique et il ne couvre pas tous les détails. Une description complète du Régime se trouve dans les documents juridiques qui le régissent et qui peuvent être obtenus auprès d'EnAvantage. Nous avons tout mis en œuvre pour fournir un résumé aussi exact que possible. En cas de divergence entre les renseignements figurant dans ce manuel et les documents juridiques, ces derniers auront préséance. La législation sur la retraite varie d'une province à l'autre. Les renseignements figurant dans ce manuel reposent sur les lois de l'Ontario, où le Régime est enregistré. Si vous travaillez à l'extérieur de l'Ontario, des règles différentes peuvent s'appliquer. Pour toute question à propos du RRFAEC, veuillez communiquer avec EnAvantage.*

# FÉLICITATIONS!

Nous vous souhaitons la bienvenue parmi les participants du Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes (RRFAEC). Les régimes de retraite d'employeur se font de plus en plus rares au Canada. En tant que participant du RRFAEC, vous faites partie d'un groupe d'employés privilégiés qui n'ont pas besoin de compter uniquement sur les régimes de pension d'État et sur leurs épargnes personnelles comme sources de revenu de retraite. Lorsque vous partirez à la retraite, vous recevrez une rente mensuelle viagère du RRFAEC, en plus des prestations de retraite gouvernementales et des épargnes personnelles que vous avez accumulées. Le montant de votre rente du RRFAEC dépendra de celui que vous et vos employeurs avez cotisé au Régime et de la formule de calcul des prestations en vigueur pendant que vous avez des prestations dans le Régime.

Le RRFAEC a été créé le 1er janvier 1990 pour fournir aux employés des foyers d'accueil, des maisons de retraite et des industries connexes une source additionnelle de revenu de retraite. Le Régime regroupe actuellement des centaines d'employeurs cotisants et plus de 65 000 participants et rentiers. Les participants actifs du Régime sont représentés par les syndicats qui participent au Régime, lequel verse des prestations calculées selon une formule.

Le RRFAEC est un régime à prestation cible, c'est-à-dire qu'il a été conçu par des professionnels des retraites pour verser un niveau ciblé de prestations. Toutefois, étant donné que les cotisations versées au RRFAEC sont fixées par les conventions collectives, le niveau des prestations n'est pas garanti. Si le Régime affiche une insuffisance de capitalisation, le niveau de prestations de tous les participants, y compris les retraités, pourrait être réduit.

Que vous amorciez votre carrière ou soyez un participant de longue date du RRFAEC, nous vous conseillons de prendre quelques minutes pour lire ce manuel et comprendre les rouages du Régime. Après tout, mieux vous le comprendrez, plus vous aurez de la facilité à le mettre à profit.

*Pour obtenir les renseignements les plus récents, y compris les changements récemment apportés au Régime, veuillez consulter les avis et les modifications apportées au Régime qui sont publiés sur le site web du RRFAEC ([www.nhrpp.ca](http://www.nhrpp.ca)).*

## N'OUBLIEZ PAS DE NOUS AVISER

Veuillez nous aviser de tout changement à vos renseignements personnels – notamment votre employeur, votre adresse postale, votre état matrimonial ou votre bénéficiaire. Pour mettre à jour vos renseignements, vous pouvez communiquer avec EnAvantage, l'administrateur du Régime, pour obtenir les formulaires voulus ou les télécharger à partir de la zone « Membres » du site web du RRFAEC ([www.nhrpp.ca](http://www.nhrpp.ca)). Les coordonnées d'EnAvantage se trouvent sur la couverture avant intérieure de ce manuel.

## LE RÉGIME EN BREF



**Comment adhérer au Régime** – Si vous occupez un emploi qui oblige votre employeur à verser des cotisations au Régime en votre nom, vous participez automatiquement au Régime à partir du premier jour du mois qui suit celui où vous accumulez les heures de service exigées par votre convention collective. Vous cessez normalement d'être un participant actif du Régime si aucune cotisation n'est reçue pour votre compte pendant huit mois continus.

**Cotisations au Régime** – Vous et votre ou vos employeurs cotisez au Régime. Le taux de cotisation est déterminé en fonction de votre convention collective. Ces cotisations, combinées au revenu de placement, servent à verser vos prestations de retraite.

**Taille de votre rente** – Votre rente est déterminée en fonction des cotisations totales versées par vous et votre ou vos employeurs. Les prestations mensuelles représentent actuellement 1,55 \$ par tranche de 100 \$ de cotisations reçues en votre nom. La formule peut changer de temps à autre. Vous pourriez aussi être admissible à une rente pour services passés (voir la 14 pour plus de détails).

**Début du versement de la rente** – Vous pouvez partir à la retraite et recevoir votre rente intégrale à 65 ans. Si vous quittez la vie active entre 55 et 65 ans, votre rente sera réduite. Cette réduction s'impose, car votre rente sera versée plus longtemps. Vous ne pouvez pas commencer à recevoir votre rente avant 55 ans. En vertu de la loi, les prestations de retraite doivent commencer à être versées au plus tard le 1er décembre de l'année de vos 71 ans.

**Façon dont la rente est versée** – Lorsque vous partirez à la retraite, à moins que votre rente ne soit très petite (voir la page 21 pour les détails), vous recevrez des prestations mensuelles pour le reste de votre vie. Selon l'option de paiement choisie, votre conjoint, vos autres bénéficiaires ou votre succession peuvent aussi recevoir des prestations à votre décès.

**Si vous avez un conjoint** – Si vous avez un conjoint lorsque vous prenez votre retraite, vous devez choisir une option de paiement qui prévoit le versement d'une rente à cette personne si vous décédez avant elle. Toutefois, votre conjoint peut renoncer à cette rente de survivant en signant un formulaire.

**Si vous avez une interruption de service avant 55 ans** – Vous pouvez laisser vos prestations dans le Régime et commencer à recevoir votre rente à une date ultérieure ou transférer la portion capitalisée de vos prestations de retraite dans un instrument d'épargne-retraite immobilisé comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé. Vos prestations seront réduites en permanence au montant transféré.

**Si vous avez une interruption de service après 55 ans** – Vos prestations doivent demeurer dans le Régime jusqu'à ce que vous commenciez à recevoir votre rente.

**Si vous décédez** – Si vous décédez avant d'avoir commencé à recevoir votre rente, votre conjoint, votre bénéficiaire ou votre succession recevra des prestations de décès représentant la valeur de la rente que vous avez acquise. Si vous décédez après avoir commencé à recevoir votre rente, les prestations de décès (le cas échéant) dépendront de l'option de paiement que vous aviez choisie lorsque vous avez pris votre retraite.

---

***Assurez-vous de consulter le Vocabulaire de la retraite à la page 36 de ce manuel pour les définitions.***

---



# RETRAITE 101



Pour prendre une retraite aisée, vous devez, selon les experts, remplacer de 60 à 80 % du revenu que vous gagniez pendant votre vie active. D'où proviendra cet argent?

## Les trois principales sources de revenus à la retraite :

1. **régimes de retraite d'employeurs** (comme le RRFAEC);
2. **régimes gouvernementaux; et**
3. **épargnes personnelles.**

Vous devrez compter sur ces trois sources de revenu.

### 1. Régimes de retraite d'employeur

Un régime de retraite d'employeur, comme le RRFAEC, est une source importante de revenu de retraite. Le montant que vous recevrez du RRFAEC dépendra de votre rente pour services passés, s'il y a lieu, du montant que vous et votre ou vos employeurs avez cotisé, et de la formule de calcul de la rente en vigueur lorsque vous commencez à toucher des prestations du Régime.

### 2. Régimes gouvernementaux

Les régimes gouvernementaux regroupent :

- le Régime de pensions du Canada (RPC);
- la Sécurité de la vieillesse (SV); et
- le Supplément de revenu garanti (SRG), qui est destiné aux Canadiens à faible revenu.

Reportez-vous à la page 32 pour plus de détails.

### 3. Épargnes personnelles

Lorsqu'elles sont combinées à votre rente du RRFAEC et vos prestations gouvernementales, vos épargnes personnelles peuvent vous aider à atteindre votre objectif en matière de revenu de retraite. L'une des meilleures façons d'épargner pour la retraite consiste à établir un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) représentent aussi une excellente option. Les CELI et les REER sont offerts par toutes les grandes banques et bien d'autres institutions financières.

Voir la page 34 pour plus de détails.



# À PROPOS DU RRFAEC



## Qui gère le Régime

**Conseil des fiduciaires** – Le Régime est régi par un conseil des fiduciaires qui est composé de personnes nommées par le Service Employees International Union (SEIU), le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), Unifor et l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO). Le rôle du conseil consiste à agir dans le meilleur intérêt des participants et à veiller à la bonne gestion du Régime. Pour consulter la liste à jour des fiduciaires, visitez le [www.nhripp.ca](http://www.nhripp.ca). En date de juin 2020, le conseil était composé des fiduciaires suivants :

| Fiduciaires                                                  | Syndicat |
|--------------------------------------------------------------|----------|
| Carol McDowell, <i>présidente du conseil des fiduciaires</i> | SEIU     |
| Jim Flynn, <i>président du comité de vérification</i>        | SCFP     |
| Cathy Carroll, <i>présidente du comité des placements</i>    | SEIU     |
| Candice Basara                                               | Unifor   |
| Patricia Carr                                                | AIIO     |
| Matt Cathmoir                                                | SEIU     |
| Mary DeMille                                                 | Unifor   |
| Tyler Downey                                                 | SEIU     |
| Ricardo McKenzie                                             | SEIU     |
| Eulalee Robinson                                             | SEIU     |
| Andrew Ward                                                  | SCFP     |
| Mia Warwick                                                  | SCFP     |
| Fiduciaires suppléants                                       | Syndicat |
| Marlene Hemmings                                             | SEIU     |
| Kelly Janes                                                  | Unifor   |
| Andrea Kay                                                   | ONA      |
| Valérie Trudeau                                              | SCFP     |

Une des principales responsabilités du conseil consiste à choisir des experts pour aider à exploiter le Régime. Une fois ces professionnels de la retraite recrutés, il incombe au conseil de les gérer et de surveiller leur performance.

Le conseil doit aussi décider de la façon dont les cotisations sont investies. Pour aider à prendre ces décisions, le conseil a préparé – avec l'aide du conseiller en placements du Régime – un Énoncé des politiques et procédures de placement, qui énonce les obligations, restrictions et stratégies de placement du Régime.

**Administrateur du Régime** – EnAvantage est l'administrateur du Régime, qui s'occupe des activités quotidiennes du Régime, notamment la tenue des dossiers, le traitement des demandes de prestations et de rente, et les communications avec les participants.

## Autres professionnels recrutés par le conseil des fiduciaires

Comme les fournisseurs de services peuvent changer de temps à autre, veuillez consulter le site web pour voir la liste à jour des professionnels de la retraite recrutés par le conseil des fiduciaires.

### **Actuaire**

Eckler Itée fournit des conseils sur la structure du Régime et effectue régulièrement des examens de sa position financière.

### **Conseiller en placements**

Eckler Itée aide à gérer les actifs du Régime, notamment en élaborant la stratégie de placements et en choisissant et assurant le suivi des gestionnaires de placements.

### **Conseiller juridique**

Goldblatt Partners LLP fournit des conseils juridiques au conseil.

### **Dépositaire**

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon conserve l'actif du Régime en lieu sûr.

### **Gestionnaires de placements**

Les sociétés de gestion de capitaux suivantes investissent les actifs du Régime conformément à la stratégie de placements de celui-ci.

- BentallGreenOak
- BlackRock Inc.
- Burgundy Asset Management
- CBRE Global Investment Partners
- Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
- Fidelity Investments Canada
- Hillsdale Investment Management Inc.
- J.P. Morgan Asset Management
- Leith Wheeler Investment Counsel Ltd.
- Macquarie Infrastructure and Real Assets
- Northleaf Capital Partners
- PIMCO Canada
- State Street Global Advisors
- Walter Scott & Partners Ltd.

## Vérificateur

BDO Canada LLP prépare les états financiers annuels du Régime.

## Changements apportés au Régime

En vertu des modalités du Régime, le conseil des fiduciaires a le pouvoir de modifier le Régime en tout temps, conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Il peut notamment :

- modifier les règles du Régime afin de se conformer à la législation sur les retraites,
- augmenter le niveau des prestations si le Régime a suffisamment de fonds, ou
- réduire le niveau des prestations des participants actuels et des anciens participants (y compris les retraités) si le Régime n'a pas assez de fonds pour payer le niveau de prestations ciblé – ou si les cotisations sont réduites ou supprimées.

## Si votre employeur quitte le Régime

Si votre employeur quitte le Régime, votre participation prend fin, à moins que vous ne commenciez à travailler pour un autre employeur cotisant et que des cotisations soient versées en votre nom dans les huit mois qui suivent (voir la section *Interruption de service* à la page 25 pour plus de détails). Si votre employeur quitte le RRFAEC avant d'y avoir cotisé pendant 15 ans, vos prestations de retraite pourraient être ajustées. Cela signifie que la rente des employés actuels et des anciens employés (y compris les retraités) de cet employeur pourrait être réduite. Veuillez communiquer avec EnAvantage pour plus de détails.

## Si le Régime prend fin

Le conseil a l'intention de maintenir le Régime en vigueur pendant de nombreuses générations à venir. Toutefois, s'il fallait liquider le Régime (y mettre fin), les fonds qui resteraient une fois toutes les dépenses réglées serviraient à verser des prestations aux participants du Régime. Le niveau des prestations pourrait être alors ajusté à la hausse ou à la baisse, selon les fonds disponibles.

Le Régime fait partie d'une catégorie de régimes de retraite appelée « Régime de retraite interentreprises ontarien déterminé (RRIOD) ». La désignation de RRIOD est accordée aux régimes de retraite à employeurs multiples et à prestation cible dont les cotisations sont déterminées en fonction d'une convention collective. L'Ontario a des règles de financement particulières pour ces régimes à employeurs multiples pour tenir compte du fait qu'ils sont moins susceptibles d'être liquidés que ceux ne comptant qu'un seul employeur. Le Régime reçoit actuellement des cotisations de centaines d'employeurs.

À titre de RRIOD, le Régime doit être capitalisé sur la base de la « continuité des opérations ». Autrement dit, on suppose qu'il poursuivra ses activités indéfiniment. Le Régime n'est pas tenu d'être capitalisé en fonction de sa « solvabilité », c'est-à-dire en fonction de sa capacité à payer toutes les prestations s'il prenait fin à une date donnée et que toutes les prestations devaient être versées immédiatement. Dans le cas peu probable où le Régime cessait ses activités alors qu'il avait un déficit de solvabilité, les prestations de retraite devraient être réduites.

## Votre responsabilité en vertu du Régime

En tant que participant du Régime, vous devriez lire les renseignements qui vous sont fournis (y compris ce manuel et votre relevé de retraite annuel) et vous assurer que vos renseignements personnels sont à jour. Si vous avez besoin d'aide, nous vous invitons à communiquer avec EnAvantage.

## Quelques mots sur la confidentialité

C'est impossible d'administrer vos prestations de retraite sans utiliser vos renseignements personnels. Cela dit, le conseil des fiduciaires s'engage à protéger la confidentialité de ces renseignements et a adopté des mécanismes rigoureux pour éviter que des personnes non autorisées y aient accès ou les utilisent.

De plus, vous avez le droit de consulter, de mettre à jour ou de corriger au besoin les renseignements que le Régime a en dossier à votre sujet. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec EnAvantage.

---

*Si votre employeur quitte le RRFAEC avant d'y avoir cotisé pendant 15 ans, il se pourrait que vos prestations de retraite soient modifiées. Cela signifie que la rente des employés actuels et des anciens employés (y compris les retraités) pourrait être réduite. Veuillez communiquer avec EnAvantage pour obtenir plus de renseignements.*

---

---

# COMMENT ADHÉRER AU RÉGIME

---



*Si vous êtes membre d'un syndicat participant et avez un emploi qui oblige votre employeur à cotiser au Régime en votre nom, vous adhérerez automatiquement au Régime le premier jour du mois après lequel vous aurez accompli le nombre d'heures de service exigé par votre convention collective, lequel ne peut excéder 975 heures. Si vous n'êtes pas certain du nombre d'heures qu'il vous faut en vertu de votre convention collective, posez la question à votre représentant syndical.*

## Adhésion au Régime

Le RRFAEC s'adresse aux membres de syndicats qui travaillent pour des **employeurs cotisants**, c'est-à-dire des employeurs qui ont été approuvés par le conseil des fiduciaires et ont signé une convention collective exigeant qu'ils versent des cotisations au Régime.

### **Vous devrez adhérer au Régime à la dernière des dates suivantes :**

- la date où votre employeur devient un employeur cotisant, ou
- le premier jour du mois suivant celui où vous avez accumulé les heures de service exigées par votre convention collective.

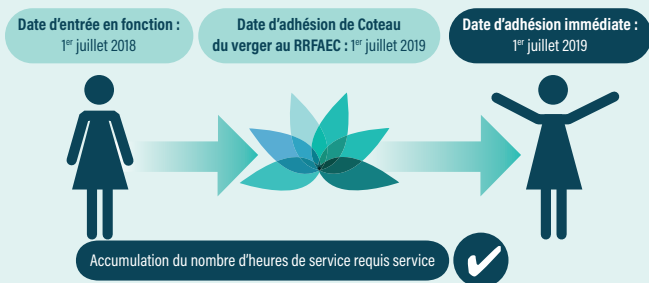
En adhérant au Régime, vous recevrez une trousse de bienvenue d'EnAvantage. Cette trousse contiendra votre numéro de participant, une Foire aux questions et un formulaire de désignation de bénéficiaire. Veuillez remplir et retourner ce formulaire à EnAvantage dès que possible.

Lorsque vous serez un participant actif du Régime, votre employeur et vous verserez des cotisations au Régime. Vos cotisations seront automatiquement déduites de votre paie avant impôt et envoyées à EnAvantage, avec les cotisations de votre employeur. Ces cotisations serviront à vous verser des prestations de retraite. Voir la page 13 pour plus de détails.

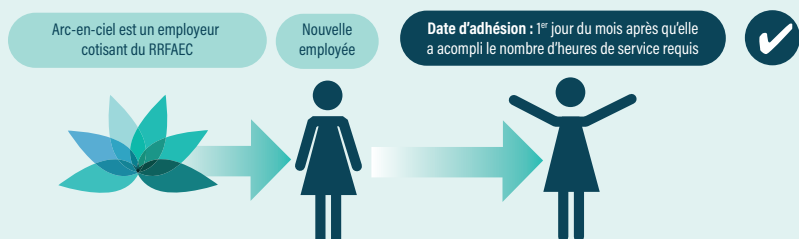
Il n'est pas permis de verser des cotisations volontaires additionnelles. Les cotisations doivent être conformes à la convention collective et aux règles et règlements du Régime.

## Adhésion au Régime - exemples

Suzanne a commencé à travailler au foyer d'accueil Coteau du verger le 1er juillet 2018. Coteau du verger est devenu un employeur cotisant le 1er juillet 2019. Étant donné que Suzanne avait déjà accumulé le nombre d'heure de service exigé avec Coteau du verger en date du 1er juillet 2019, elle a adhéré au Régime sur-le-champ.



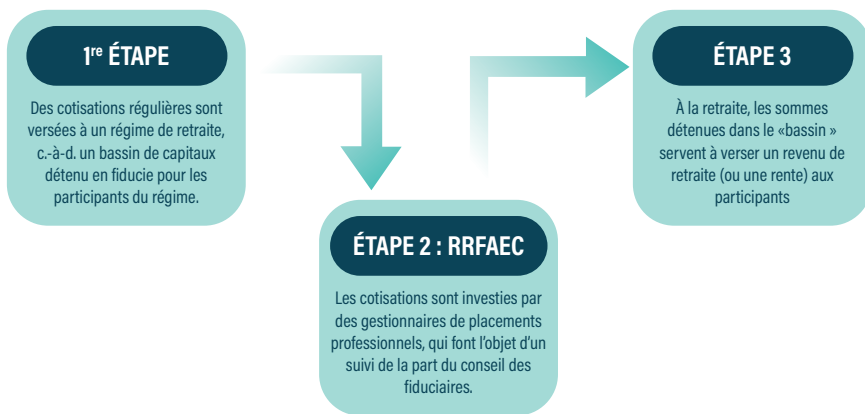
Julie a récemment commencé à travailler à la maison de retraite Arc-en-ciel, qui est déjà un employeur cotisant du RRFAEC.



# FONCTIONNEMENT DU RRFAEC



Les régimes de retraite ont pour but d'assurer la sécurité financière future de leurs participants, mais peu d'entre nous savent réellement comment ils fonctionnent. À quelques différences près, la plupart des régimes de retraite fonctionnent sensiblement de la même façon.



***L'argent rentre, l'argent est investi, l'argent sort.  
C'est précisément comment le RRFAEC fonctionne.***

## Cotisations au Régime

Les cotisations que vous et votre employeur versez au Régime sont fonction de votre salaire. Le taux de cotisation est fixé par votre convention collective. Tous les employeurs cotisants pour lesquels vous travaillez sont tenus de déclarer votre paie à la fin de chaque mois et d'envoyer les exigées à EnAvantage. Ces cotisations sont consignées et l'argent est déposé dans la caisse de fiducie, avec les autres cotisations reçues.

Des gestionnaires de placements professionnels investissent le fonds de retraite dans des actions, des obligations, de l'immobilier, des infrastructures, des dettes privées, des capitaux privés et d'autres types de placements en fonction des lignes directrices établies par le conseil des fiduciaires, en consultation avec son conseiller en placements. Le fonds de retraite sert à verser une rente et des prestations aux participants et à leurs bénéficiaires, et à payer les dépenses du Régime.

## Règle des 50 %

Lorsque vous partez à la retraite ou quittez le Régime, nous déterminons si vos cotisations avec les intérêts s'élèvent à plus de 50 % de la valeur de votre rente. Si c'est le cas, vous pouvez recevoir l'excédent sous forme de montant forfaitaire imposable ou vous en servir pour augmenter votre rente.

---

*Seules seront créditées les cotisations effectivement versées à EnAvantage. Veuillez vérifier votre relevé de retraite annuel pour vous assurer que votre ou vos employeurs ont déclaré correctement les cotisations versées pour votre compte.*

---

## Comment calculer votre rente

Votre rente mensuelle est basée sur ce qui suit :

**Rente pour services passés**

**+**

**Rente pour services courants**

### ***Rente pour services passés***

Seuls les participants qui ont accumulé des services passés auprès de leur premier employeur cotisant avant qu'il ne commence à cotiser au Régime ont droit à une rente pour services passés.

Vous pouvez accumuler une rente pour services passés de **26,60 \$ par mois** pour chaque année de service que vous avez accumulée auprès de votre premier employeur **avant** qu'il ne cotise pour la première fois au Régime (jusqu'à concurrence de sept ans).

### ***Si votre employeur a commencé à cotiser au RRFAEC le 1<sup>er</sup> juin 2016 ou avant.***

Vous serez admissible à une rente représentant jusqu'à sept années de services passés après avoir participé au Régime pendant 24 mois consécutifs ou atteint l'âge de 65 ans.

### ***Si votre employeur a commencé à cotiser au RRFAEC après le 1<sup>er</sup> juin 2016.***

Vous serez admissible à une rente représentant jusqu'à deux années de services passés une fois que vous aurez participé au Régime pendant au moins 24 mois consécutifs ou atteignez 65 ans. Vous serez ensuite admissible à une rente pour services passés pour chaque année de participation supplémentaire au Régime, jusqu'à concurrence de cinq années additionnelles.

---

***Exemple :*** Michel a commencé à travailler pour la maison de retraite Colline rose le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Colline rose est devenue un employeur cotisant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de sorte que Michel avait accumulé huit années de service avec son employeur lorsque celui-ci a commencé à cotiser. Si Michel participe au Régime jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il se verra créditer deux années de services passés ainsi qu'une année de services passés par année additionnelle de participation au Régime. Pour être admissible au maximum de sept années de services passés, il devra participer au Régime cinq années de plus, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---



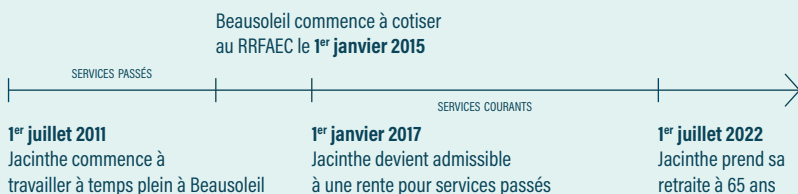
## Rente pour services courants

Vous commencez à accumuler une rente pour services courants lorsque vous et votre employeur commencez à cotiser au RRFAEC. Votre rente pour services courants est basée sur une formule appliquée au total des cotisations versées pour votre compte à EnAvantage.

La formule actuelle correspond à **1,55 \$** de rente mensuelle par tranche de **100 \$** de cotisations versées pour votre compte. Les fiduciaires peuvent modifier cette formule de temps à autre, selon la santé financière du Régime.

**N'oubliez pas que les prestations de retraite peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la santé financière du Régime.**

### Vue d'ensemble - exemple :



Jacinthe a commencé à travailler à temps plein au foyer d'accueil Beausoleil le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et avait accumulé le nombre d'heures de service requis lorsque Beausoleil est devenu un employeur cotisant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Jacinthe et Beausoleil ont donc commencé immédiatement à cotiser pour son compte au Régime.

Comme Jessica a travaillé pour Beausoleil pendant 3,5 années avant que ce foyer ne devienne un employeur cotisant, elle s'est donc vu créditer 3,5 années de services passés.

Étant donné que Beausoleil a commencé à cotiser avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, si Jacinthe participe au Régime pendant 24 mois consécutifs, elle deviendra admissible à 3,5 années de rente pour services passés. Si Jacinthe avait adhéré au Régime après le 1<sup>er</sup> juin 2016, elle devrait y participer pendant 48 mois continus pour être admissible à 3,5 années de rente pour services passés.

Lorsque Jacinthe commencera à toucher sa rente le 1<sup>er</sup> juin 2022 à 65 ans, un montant total de 18 700 \$ aura été cotisé pour son compte. Ces cotisations servent à calculer sa rente pour services courants.

### *Voiçi comment la rente mensuelle totale de Jacinthe est calculée :*

| Rente pour services passés                                                        | Rente pour services courants                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Droits à pension pour services passés =<br>3,5 ans                                | Cotisations totales reçues : 18 700 \$<br>$18\,700 \$/100 = 187 \$$       |
| <b><math>3,5 \text{ ans} \times 26,60 \\$ = 93,10 \\$ \text{ par mois}</math></b> | <b><math>187 \\$ \times 1,55 \\$ = 289,85 \\$ \text{ par mois}</math></b> |

#### **Rente mensuelle totale de Jacinthe :**

|                              |                    |
|------------------------------|--------------------|
| Rente pour services passés   | 93,10 \$           |
| Rente pour services courants | <u>+ 289,85 \$</u> |
| Rente mensuelle totale       | 382,95 \$          |

**Jacinthe recevra une rente totale de 382,95 \$ par mois lorsqu'elle prendra sa retraite à 65 ans.** Jacinthe opte pour une rente viagère assortie d'un minimum de 60 versements mensuels. Elle recevra dont une rente mensuelle à vie. Si elle décède au cours des cinq premières années de sa retraite (avant d'avoir reçu les 60 versements mensuels), son bénéficiaire désigné ou sa succession recevra un montant unique correspondant à la valeur courante des prestations de retraite non versées.

N'oubliez pas que la rente mensuelle que vous recevrez réellement pourrait être supérieure ou inférieure au montant calculé à l'aide de la formule, selon l'option de paiement que vous choisirez et si vous décidez de prendre votre retraite avant 65 ans. Voir la section « Vos options de paiement de la rente » à la page 20 pour plus de détails.

### **Faire le suivi de votre rente**

Un relevé de retraite détaillé est envoyé une fois par année. Il indique les cotisations versées pour votre compte et le montant de la rente que vous avez accumulée à la date du relevé. Veuillez vérifier attentivement ce relevé afin de vous assurer que les renseignements qu'il contient sont exacts et complets. Dans la négative, communiquez immédiatement avec EnAvantage.

---

*La rente du RRFAEC s'ajoute aux prestations auxquelles vous pourriez avoir droit en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV).*

---

# MOMENT DU DÉPART À LA RETRAITE



Pour recevoir une rente du RRFAEC, vous devez d'abord cesser de travailler pour tous les employeurs cotisants. Toutefois, si vous travaillez pour un employeur cotisant le 1er décembre de l'année de vos 71 ans ou par la suite, vous devez commencer à recevoir votre rente même si vous continuez à travailler pour un employeur cotisant.

## À 65 ans

Vous pouvez partir à la retraite avec une rente non réduite le premier du mois qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Il s'agit de l'âge normal de la retraite en vertu du Régime.

## Avant 65 ans

Étant donné que tout le monde ne veut pas (ou ne peut pas) travailler jusqu'à 65 ans, il est possible de partir à la retraite et d'obtenir une rente réduite dès 55 ans. En vertu de cette option, votre rente est calculée de la même façon qu'à 65 ans, mais elle est réduite en permanence de 0,5 % par mois pour chaque mois où vous recevez une rente avant 65 ans. Cette réduction est nécessaire, car votre rente vous sera versée plus longtemps que si vous aviez pris votre retraite à 65 ans.

### *Retraite avant 65 ans – exemple*

Marie a un conjoint et choisit la rente réversible à 60 %. En vertu de cette option, la rente mensuelle de Marie à partir de 65 ans est de **400 \$**. Si Marie prend sa retraite **cinq ans** plus tôt, soit à 60 ans, sa rente sera réduite en permanence de 0,5 % par mois (6 % par année).

#### Mode de calcul

La rente mensuelle de Marie serait réduite de **30 %** ( $5 \text{ ans} \times 6 \% = 30 \%$ )

Si Marie part à la retraite cinq ans plus tôt, sa rente mensuelle sera réduite en permanence de **120 \$** par mois ( $400 \$ \times 30 \% = 120 \$$ ).

Comme elle prend sa retraite cinq ans à l'avance, Mary va recevoir une rente viagère mensuelle de **280 \$** à partir de 60 ans ( $400 \$ - 120 \$ = 280 \$$ ).

Cette rente mensuelle sera payée à Marie pour le reste de sa vie, dont 60 % continueront d'être versés à son conjoint après son décès. Autrement dit, si Marie décède, 60 % de sa rente mensuelle, soit **168 \$** ( $280 \$ \times 60 \% = 168 \$$ ), continueront d'être versés à son conjoint pour le reste de sa vie.

Les réductions pour retraite anticipée sont calculées en fonction de votre **âge au début du versement de la rente, et non à la date où vous cessez de travailler**. Plus vous êtes proche de votre 65<sup>e</sup> anniversaire, plus la réduction pour retraite anticipée sera faible.

## Après 65 ans

Par contre, étant donné que tout le monde ne veut pas (ou ne peut pas) prendre sa retraite à 65 ans, vous avez aussi l'option de retarder votre départ à la retraite. Dans ce cas, les cotisations continueront d'être versées comme d'habitude et votre rente continuera de croître. En vertu des règles fiscales actuelles, vous devez commencer à recevoir votre rente au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de vos 71 ans, même si vous continuez de travailler à un emploi qui oblige à verser des cotisations pour votre compte.

## Travailler pendant la retraite

La Loi de l'impôt sur le revenu ne vous permet pas de recevoir une rente et d'accumuler des prestations de retraite du même régime en même temps.

### ***Si vous partez à la retraite et retournez travailler pour un employeur cotisant avant 65 ans :***

Une fois que vous avez accumulé le nombre d'heures de service exigé par votre convention collective, vous devez cesser de toucher votre rente, et vous et votre employeur devez commencer à cotiser au Régime pour votre compte.

### ***Si vous partez à la retraite et retournez travailler pour un employeur cotisant après 65 ans :***

Certaines conventions collectives exigent que les employeurs versent des montants équivalant à leurs cotisations d'employeur directement dans le REER personnel du participant plutôt qu'au Régime, si un retraité retourne travailler après 65 ans. Cela permet à ces retraités de recevoir le montant que leur employeur aurait cotisé pour leur compte tout en continuant de recevoir leur rente. Toutefois, cette option est uniquement offerte aux participants dont la convention collective ou un protocole d'entente le permet.

### ***Autrement, si vous partez à la retraite et retournez travailler pour un employeur cotisant après 64 ans, vous pouvez :***

1. continuer à recevoir votre rente mensuelle et ne pas recommencer à participer au Régime (vous n'accumulerez pas de prestations de retraite additionnelles avec cet emploi); ou
2. cesser de recevoir votre rente mensuelle après avoir effectué les heures de service exigées par votre convention collective, et cotiser, ainsi que votre employeur, au Régime. Lorsque vous recommencerez à toucher votre rente, elle sera recalculée de façon à tenir compte de ces cotisations additionnelles.

---

## ***Une décision importante***

*Votre date de retraite peut avoir de grandes répercussions sur le montant de votre rente mensuelle. Si vous prenez une retraite anticipée, votre rente sera réduite pour deux raisons principales :*

1. *vous ne travaillerez pas aussi longtemps, de sorte que les cotisations totales utilisées pour calculer votre rente seront moindres; et*
  2. *votre rente sera versée plus longtemps, de sorte que les paiements mensuels seront réduits.*
-

## Travailler pendant la retraite – exemple

Anne est une soignante qui a pris sa retraite à 65 ans. Après avoir touché sa rente pendant deux ans, elle décide de retourner travailler pour un employeur cotisant. Deux options s'offrent à elle :

1. Anne peut continuer de recevoir sa rente mensuelle et de ne pas adhérer de nouveau au Régime. Elle continuera de toucher sa rente, mais elle n'accumulera pas de prestations de retraite du fait qu'elle a repris le travail.
2. Anne peut cesser de recevoir sa rente mensuelle après avoir effectué le nombre d'heures de service exigé par sa convention collective. Elle pourra alors adhérer de nouveau au Régime et accumuler des prestations de retraite additionnelles. Lorsqu'elle sera prête à quitter de nouveau la vie active, sa rente sera recalculée pour tenir compte des cotisations additionnelles versées au Régime pendant qu'elle avait recommencé à travailler.

**Pour prendre sa décision, Amy doit tenir compte de ce qui suit :**

- Le nombre d'heures qu'elle travaillera,
- Le temps qu'elle compte travailler, et
- le montant de rente auquel elle renonce.

| Option                                                                                              | Facteurs à considérer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Continuer de recevoir la rente mensuelle + NE PAS accumuler de nouvelles prestations de retraite | <ul style="list-style-type: none"><li>• La combinaison du salaire et de la rente mensuelle d'Anne pourrait <b>augmenter</b> ce qu'elle aura à payer en <b>impôt sur le revenu</b>.</li></ul>                                                                                                                                                                                      |
| 2. Cesser de recevoir la rente mensuelle + accumuler de nouvelles prestations de retraite           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les nouvelles prestations de retraite d'Anne accumulera seront-elles <b>supérieures</b> au montant auquel elle renonce en cessant de recevoir sa rente mensuelle actuelle?</li><li>• Est-ce avantageux pour Anne de cesser de recevoir sa rente mensuelle afin de pouvoir accumuler des prestations de retraite additionnelles?</li></ul> |

Veuillez examiner attentivement vos options avant de prendre une décision. Ce n'est peut-être pas avantageux de cesser de recevoir votre rente (option 2) et de renoncer à des centaines (voire des milliers) de dollars en revenus de retraite si vous retournez travailler et n'accumulez qu'une très petite rente additionnelle. N'hésitez pas à communiquer avec EnAvantage si vous avez des questions ou désirez obtenir de plus amples renseignements.

# VOS OPTIONS DE PAIEMENT DE LA RENTE



La décision quant au **moment** de partir à la retraite est très importante, mais le choix de la **façon** de recevoir votre rente l'est tout autant. L'option de paiement que vous sélectionnez aura des répercussions sur le montant de votre rente mensuelle et celui que votre conjoint ou bénéficiaire pourrait recevoir après votre décès.

## Facteurs à garder à l'esprit

Voici certains facteurs à garder à l'esprit avant de choisir une option pour le versement de la rente :

1. **Il vous incombe de demander votre rente du RRFAEC et vos prestations de retraite gouvernementales.** Vous devriez demander votre rente du RRFAEC environ trois mois avant le moment où vous voulez prendre votre retraite. Le délai de traitement des prestations gouvernementales (Régime de pensions du Canada et Sécurité de la vieillesse) étant plus long, vous devriez en faire la demande au moins six mois à l'avance.
2. **Votre rente vous sera versée à vie.** Peu importe l'option choisie, vous recevrez une rente du RRFAEC pour le reste de vos jours. Toutefois, le montant de vos prestations mensuelles pourrait être ajusté en fonction de la santé financière du Régime.
3. **Vous ne pourrez pas changer d'option de paiement une fois que la rente commencera à être versée.** C'est extrêmement important de prendre le temps de comprendre les options qui vous sont offertes avant de prendre une décision. Vous ne pourrez pas changer de choix une fois que la rente commencera à être versée.

- 4. Si vous avez un conjoint à votre départ à la retraite.** La législation sur la retraite stipule que vous devez choisir une option de paiement qui prévoit le versement d'une rente à vie à votre conjoint si vous venez à décéder en premier. La rente de votre conjoint devra représenter au moins 60 % de la vôtre, mais vous pouvez la porter à 75 % ou 100 % si vous le désirez. Ce genre de rente réversible est réduite, car elle est versée sur deux têtes. Le montant de la réduction dépendra de votre âge et de celui de votre conjoint. Si votre conjoint n'a pas besoin d'une rente, il peut renoncer à ce à quoi il a droit à condition que vous signiez tous deux une renonciation et la fassiez parvenir à EnAvantage avant que votre rente ne commence à être versée. Si une renonciation est fournie, vous pouvez choisir une des autres options de paiement et désigner un bénéficiaire qui recevra éventuellement des prestations de décès.
- 5. Si vous avez droit à une petite rente.** Si votre rente s'élève à moins de 100 \$ par mois à 65 ans, vous recevrez la portion de votre rente capitalisée en fonction de la solvabilité sous forme de montant forfaitaire. Un versement forfaitaire peut être accepté comme paiement en espèces imposable ou être transféré d'une façon non imposable dans un REER non immobilisé.

### Qui est votre conjoint?

En vertu de la législation sur les retraites de l'Ontario, votre « conjoint » est la personne qui vit avec vous et qui :

1. est mariée avec vous, ou
2. n'est pas mariée avec vous mais :
  - vit avec vous dans le cadre d'une relation conjugale depuis une période ininterrompue d'au moins trois ans; ou
  - vit avec vous dans le cadre d'une relation d'une certaine permanence si vous êtes les parents d'un enfant, tel que défini dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, (Ontario).

Vous ne pouvez nommer qu'un seul conjoint à la fois.

**REMARQUE : Si vous travaillez dans une province autre que l'Ontario, la définition du « conjoint » pourrait être différente. Veuillez communiquer avec EnAvantage pour obtenir plus de précisions.**

## Choisir la rente qui vous convient

Les tableaux suivants font état des diverses options de paiement qui vous sont offertes – et de leurs répercussions possibles sur votre rente mensuelle. **Ces exemples supposent que vous avez une rente mensuelle de 500 \$ et vous et votre conjoint avez tous les deux 65 ans.**

Votre rente mensuelle réelle sera déterminée en fonction des prestations que vous avez acquises (somme de la rente pour services passés et de celle pour services courants) et de votre âge et celui de votre conjoint à la retraite (voir « Moment du départ à la retraite » à la page 17).

| Si vous n'avez pas de conjoint (ou que vous et votre conjoint avez signé une renonciation) |                                                                                                                                                                                                                                                |                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Option de paiement de la rente                                                             | Description                                                                                                                                                                                                                                    | Montant que vous recevrez chaque mois |
| <b>Rente viagère avec un minimum de 60 versements mensuels</b>                             | Rente versée votre vie durant. Si vous décédez avant d'avoir reçu 60 paiements mensuels, votre bénéficiaire ou votre succession recevra la valeur actualisée des paiements restants, après quoi le Régime cessera d'effectuer des versements.  | 500 \$                                |
| <b>Rente viagère avec un minimum de 120 versements mensuels</b>                            | Rente versée votre vie durant. Si vous décédez avant d'avoir reçu 120 paiements mensuels, votre bénéficiaire ou votre succession recevra la valeur actualisée des paiements restants, après quoi le Régime cessera d'effectuer des versements. | 492 \$                                |
| <b>Rente viagère avec un minimum de 180 versements mensuels</b>                            | Rente versée votre vie durant. Si vous décédez avant d'avoir reçu 180 paiements mensuels, votre bénéficiaire ou votre succession recevra la valeur actualisée des paiements restants, après quoi le Régime cessera d'effectuer des versements. | 479 \$                                |
| <b>Rente viagère</b><br>(aucune durée minimale)                                            | Rente versée votre vie durant. Le Régime cesse d'effectuer des versements mensuels à votre décès; aucune autre prestation n'est versée.                                                                                                        | 504 \$                                |

*N'oubliez pas que si vous avez un conjoint lorsque vous prenez votre retraite, vous devez choisir une option de paiement prévoyant le versement à votre conjoint d'une rente continue correspondant à au moins 60 % de la vôtre si vous décédez en premier. Si vous désirez choisir une option de paiement différente – ou nommer un bénéficiaire autre que votre conjoint – vous et votre conjoint DEVEZ signer une renonciation et la faire parvenir à EnAvantage avant le début du versement de votre rente.*



## Si vous avez un conjoint

| Option de paiement de la rente                               | Description                                                                                                             | Montant que vous recevrez chaque mois | Montant versé tous les mois à votre conjoint après votre décès |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| <b>Rente réversible à 60 %</b>                               | Rente payable votre vie durant, dont 60 % continueront d'être versés à votre conjoint sa vie durant après votre décès.  | 475 \$                                | 285 \$                                                         |
| <b>Rente réversible à 75 %</b>                               | Rente payable votre vie durant, dont 75 % continueront d'être versés à votre conjoint sa vie durant après votre décès.  | 469 \$                                | 352 \$                                                         |
| <b>Rente réversible à 100 %</b>                              | Rente payable votre vie durant, dont 100 % continueront d'être versés à votre conjoint sa vie durant après votre décès. | 458 \$                                | 458 \$                                                         |
| <b>Rente réversible à 50 %</b><br>(avec renonciation signée) | Rente payable votre vie durant, dont 50 % continueront d'être versés à votre conjoint sa vie durant après votre décès.  | 480 \$                                | 240 \$                                                         |

***N'oubliez pas que le montant de votre rente peut augmenter ou diminuer en fonction de la santé financière du Régime.***

## Comment demander votre rente

Pour commencer à recevoir votre rente mensuelle, veuillez appeler EnAvantage environ trois mois avant la date où vous comptez prendre votre retraite. EnAvantage confirmera votre adresse postale et vous enverra une trousse d'information contenant votre rente estimative pour chacune des options de paiement. Ces renseignements vous aideront à choisir une option de paiement.

Après avoir pris connaissance du contenu de cette trousse, vous devrez remplir les formulaires voulus et les retourner à EnAvantage.

Au moment de prendre votre retraite, vous devrez fournir une photocopie d'une preuve d'âge (permis de conduire valide, passeport, certificat de citoyenneté ou certificat de naissance ou de baptême) pour vous et votre conjoint.

## Votre rente mensuelle

Votre rente sera déposée directement dans votre compte bancaire le premier jour ouvrable de chaque mois. Si vous prenez votre retraite à l'extérieur du Canada, elle sera payée par chèque et vous la recevrez par la poste. Afin d'éviter de rater des paiements, assurez-vous d'informer EnAvantage de tout changement d'adresse ou de coordonnées bancaires.

## Impôt sur le revenu

De l'impôt sera retenu sur votre rente mensuelle. Le montant déduit dépendra de votre revenu estimatif. Au moment de produire votre déclaration de revenus, vous constaterez dans quelle mesure cette estimation a été exacte.

1. Si vous devez payer beaucoup d'impôts au fisc, **c'est que votre revenu a été sous-estimé**, et vous voudrez peut-être demander que l'impôt retenu soit plus élevé à l'avenir. Dans ce cas, vous pouvez augmenter le montant retenu (sous réserve de certaines limites) à la fin de l'année en communiquant avec EnAvantage.
2. Si, en revanche, vous vous trouvez à recevoir un remboursement d'impôt élevé chaque année, **c'est que votre revenu a été surestimé** et qu'EnAvantage prélève peut-être trop d'impôt sur vos versements de rente. Dans ce cas, vous pouvez demander à EnAvantage de réduire le montant d'impôt retenu sur votre rente (sous réserve de certaines limites).

## Fractionnement du revenu de retraite

Vous pouvez attribuer jusqu'à 50 % de votre revenu de retraite à votre conjoint. Autrement dit, celui-ci peut déclarer jusqu'à la moitié de votre rente sur sa propre déclaration de revenus.

Le fractionnement du revenu de retraite n'a aucune incidence sur la façon dont la rente est versée ni sur la personne qui la reçoit. C'est simplement une façon d'alléger votre fardeau fiscal personnel. Il vous suffit d'obtenir le formulaire T1032, appelé Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, auprès de l'Agence du revenu du Canada, de le soumettre, et de remplir une ligne additionnelle sur votre déclaration de revenus et celle de votre conjoint.

Si vous songez à modifier la retenue d'impôt effectuée sur votre rente mensuelle ou à fractionner vos prestations de retraite mensuelles, nous vous recommandons de parler d'abord à un comptable ou à un conseiller financier qualifié.

# ÉVÉNEMENTS MARQUANTS



## Interruption de service

Si vous quittez un emploi qui exige que des cotisations du RRFAEC soient versées pour votre compte, vous aurez une interruption de service et cesserez d'être un participant actif du Régime normalement huit mois après avoir eu une interruption de service. Si vous avez une interruption de service, vous pouvez transférer la portion capitalisée en fonction de la solvabilité de vos prestations du Régime dans un instrument d'épargne-retraite immobilisé, comme un REER immobilisé, avant d'atteindre 55 ans. Le cas échéant, vos prestations de retraite seront réduites en permanence au montant transféré.

### **Vous aurez une interruption de service si :**

- vous ne trouvez pas un nouvel emploi auprès d'un employeur cotisant dans les huit mois suivant votre départ de votre employeur cotisant précédent;
- vous commencez à travailler pour un nouvel employeur cotisant, mais accumulez moins que le nombre d'heures de service exigé par la convention collective au cours des huit mois qui suivent le départ de votre emploi précédent; ou
- votre employeur quitte le Régime et vous ne trouvez pas un nouveau travail auprès d'un autre employeur cotisant dans les huit mois qui suivent.

### **Vous n'aurez pas d'interruption de service si vous figurez toujours sur la liste de paie d'un employeur cotisant et êtes :**

- en congé de maladie;
- en congé de maternité ou parental;
- en congé d'accident de travail;
- en congé autorisé; ou
- en disponibilité, mais êtes susceptible d'être rappelé dans les 24 mois en vertu de votre convention collective.

Des règles particulières pourraient être applicables dans le cas d'un grief à propos des cotisations de retraite qui dure plus de huit mois.

## Cotisations autonomes

Pour aider votre rente à continuer de s'accumuler, vous pouvez verser des « cotisations autonomes » si vous :

- cessez de travailler pour un employeur cotisant; et
- travaillez pour un autre employeur cotisant avant d'avoir une interruption de service; ou
- êtes en congé autorisé (p. ex., congé de maternité, congé parental ou congé d'accident de travail).

Pour effectuer des cotisations autonomes, veuillez communiquer avec EnAvantage.

***Si vous avez 55 ans ou plus au moment d'avoir une interruption de service***, vos prestations doivent demeurer dans le Régime jusqu'à ce que vous soyez prêt à recevoir une rente.

### **Option de transférabilité**

**Si vous avez moins de 55 ans au moment d'avoir une interruption de service, vous pouvez choisir de :**

1. laisser vos prestations dans le Régime jusqu'à ce que vous soyez prêt à recevoir une rente; ou
2. transférer vos prestations de retraite réduites hors du Régime.

Si vous travaillez dans une autre province que l'Ontario, des règles différentes pourraient s'appliquer. Veuillez communiquer avec EnAvantage pour obtenir plus de renseignements.

Si vous transférez vos prestations hors du Régime, ***aucune prestation ne sera versée à la retraite, à moins que vous n'adhériez de nouveau au Régime et n'accumuliez des prestations additionnelles.***

**À moins que votre rente ne soit petite, sa valeur est immobilisée en vertu de la loi et elle doit être transférée à l'un des instruments suivants :**

1. un type spécial de REER appelé « compte de retraite immobilisé » (CRI), qui doit servir éventuellement à vous verser un revenu de retraite; ou
2. une compagnie d'assurance pour acheter une rente viagère qui vous fournira un revenu votre vie durant lorsque vous prendrez votre retraite; ou
3. le régime enregistré de retraite de votre nouvel employeur, si ce régime accepte un tel transfert.

Tous ces transferts sont libres d'impôt.

## **Décès**

### ***Avant le départ à la retraite***

Si vous décédez avant de commencer à recevoir votre rente (et que vous n'avez pas déjà retiré cette dernière du Régime en raison d'une maladie terminale), votre conjoint, votre bénéficiaire ou votre succession sera admissible à des prestations de décès du Régime. Ces prestations représentent la valeur de votre rente à la date de votre décès.

**Si vous avez un conjoint, cette personne peut :**

- recevoir les prestations de décès sous forme de rente viagère immédiate ou différée;
- transférer les prestations de décès à un REER personnel ou à un autre régime de retraite agréé, si ce régime le permet;
- transférer les prestations de décès à une compagnie d'assurance-vie pour souscrire une rente; ou
- recevoir les prestations de décès sous forme de versement en espèces unique imposable.

Votre conjoint peut renoncer à son droit aux prestations de décès préretraite en fournissant à EnAvantage le formulaire de renonciation rempli et signé avant votre décès. Communiquez avec EnAvantage pour obtenir plus de précisions.

Si vous n'avez pas de conjoint ou que votre conjoint a renoncé à recevoir une prestation de décès du Régime, la prestation de décès sera versée sous forme de montant forfaitaire imposable à votre bénéficiaire ou à votre succession, si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire.

**Les règles régissant les prestations de décès préretraite peuvent être différentes si vous travaillez dans une province autre que l'Ontario. Veuillez communiquer avec EnAvantage pour obtenir plus de renseignements.**

---

***Si votre bénéficiaire est quelqu'un d'autre que votre conjoint, les prestations de décès seront versées sous la forme d'un montant forfaitaire imposable.***

---

### ***Une fois à la retraite***

Si vous décédez après avoir commencé de recevoir votre rente, votre conjoint, votre bénéficiaire ou votre succession pourrait être admissible à des prestations de décès du Régime, selon l'option de paiement que vous avez choisie à la retraite

---

***Si vous ne nommez pas de bénéficiaire ou si votre bénéficiaire est décédé, les prestations de décès payables en vertu du RRFAEC seront versées à votre succession – et pourraient être assujetties à des frais d'homologation, des impôts successoraux et aux revendications de vos créanciers.***

---

### ***Désignation d'un enfant comme bénéficiaire***

Si vous décidez de nommer un enfant mineur à titre de bénéficiaire, il y a d'importantes démarches à faire.

1. Si vous avez un conjoint, celui-ci doit signer un formulaire pour renoncer à son droit aux prestations de décès du Régime.
2. Vous devriez nommer un fiduciaire ou un tuteur pour s'occuper des prestations versées à la personne mineure jusqu'à son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance (un avocat peut vous aider à choisir et à nommer cette personne).

Si vous ne nommez pas de fiduciaire, le Régime peut verser les prestations à un tuteur légal qui a été désigné par le tribunal. Si le tribunal ne nomme pas de tuteur, la législation ontarienne prescrit actuellement que toute somme de 10 000 \$ ou plus doit être versée au comptable de la Cour supérieure, qui conservera l'argent jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de 18 ans. À ce moment-là, celle-ci peut retirer l'argent en déposant un affidavit prouvant son âge et en réglant les frais d'administration exigibles.

## Invalidité

Si vous recevez des prestations d'invalidité de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) en raison d'une blessure liée au travail ou des prestations similaires pour une blessure liée au travail qui sont versées par une compagnie d'assurance retenue par votre employeur, celui-ci n'aura pas à verser des cotisations pour votre compte. Le Régime réglera les cotisations de votre employeur pendant une période maximale de 12 mois. Ces cotisations seront déterminées en fonction de votre paie hebdomadaire moyenne de vos quatre dernières semaines de travail et du taux de cotisation en vigueur à cette date.

Pendant votre absence du travail, vous pouvez également choisir de verser des cotisations autonomes au Régime. Veuillez communiquer avec EnAvantage pour plus de précisions.

Si votre invalidité n'a pas été causée par un accident du travail, aucune cotisation ne sera versée en votre nom, mais vous pouvez choisir d'effectuer des cotisations autonomes afin que votre rente continue d'augmenter. Reportez-vous à la page 11 pour plus de détails.

## Divorce ou séparation

Si vous et votre conjoint êtes séparés et que vous, le participant, décédez avant de commencer à recevoir votre rente, votre conjoint ne sera pas considéré comme tel en vertu de la législation des retraites de l'Ontario, et ce, même si vous êtes toujours légalement mariés, et ne recevra aucune prestation de décès du Régime, à moins d'avoir été désigné bénéficiaire. En pareilles circonstances, aucune renonciation n'est requise. Il suffit de remplir le formulaire de désignation de bénéficiaire et d'y indiquer le nom de votre ou de vos nouveaux bénéficiaires, puis de le soumettre à EnAvantage.

Votre rente est considérée comme un actif familial. Ainsi, toute rente que vous accumulez pendant que vous et votre conjoint êtes toujours mariés ou que vous vivez en union de fait pourrait devoir être répartie en vertu de l'entente de séparation ou de divorce.

Même si vous n'êtes pas légalement marié, vous devez tenir compte de la valeur de votre rente lors de la répartition de l'actif familial.

Toutefois, si votre actif familial peut être égalisé par un actif autre que votre rente, il ne sera pas nécessaire de diviser votre rente.

Si votre rente est divisée, le montant que votre ex-conjoint recevra du Régime dépendra de votre entente de séparation ou de divorce, ou de l'ordonnance du tribunal. Vous devriez envoyer une copie certifiée de l'entente ou de l'ordonnance du tribunal à EnAvantage, qui vérifiera que celle-ci est conforme à la loi et aux modalités du Régime.

Il importe de retenir que ce ne sont pas les cotisations qui sont divisées, mais la rente accumulée à l'aide de ces cotisations pendant votre relation maritale.

**Les fiduciaires vous recommandent fortement d'obtenir des conseils juridiques indépendants concernant les répercussions de votre séparation ou divorce sur vos prestations de retraite.**

## **Quoi faire en cas de divorce ou de séparation**

*Les renseignements suivants s'adressent seulement aux résidents de l'Ontario. Si vous vivez à l'extérieur de l'Ontario, veuillez communiquer avec EnAvantage pour plus de renseignements.*

Si vous et votre ex-conjoint avez une ordonnance du tribunal ou une entente de séparation portant une date antérieure au 1er janvier 2012, qui traite de votre rente, votre ex-conjoint ne peut pas commencer à recevoir sa part jusqu'à ce que vous quittiez le Régime, partiez à la retraite, ayez 65 ans ou décédiez – selon la première éventualité.

Si vous et votre ex-conjoint avez une ordonnance du tribunal ou une entente de séparation datée du 1er janvier 2012 ou après, qui traite de votre rente, votre ex-conjoint doit recevoir un paiement immédiat – mais pas avant que la valeur de votre rente ne soit calculée. Voici ce que vous devez faire :

1. D'abord, nous vous recommandons vivement de consulter un avocat en droit de la famille pour obtenir des renseignements sur le processus de séparation ou de divorce et sur son lien avec vos prestations de retraite.
2. Allez sur le site web de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) à <https://www.fsrao.ca/fra>. Cliquez sur Pour le secteur > Secteur des régimes de retraite > Formulaires de régimes de retraite (sous Formulaires et documents) > et recherchez la section Formulaires relatifs au droit de la famille pour télécharger les instructions et remplir une Demande de valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 1 de l'ARSF relatif au droit de la famille). Si vous êtes retraité, vous devrez remplir le Formulaire 6 de l'ARSF relatif au droit de la famille (au lieu du Formulaire 1).
3. Si vous êtes ou étiez légalement marié, vous ou votre conjoint pouvez remplir ce formulaire. Si vous vivez ou viviez en union de fait, vous seul pouvez le remplir.
4. Vous devez soumettre la demande à EnAvantage, accompagnée de tous les documents requis (voir les instructions pour remplir les formulaires) et d'un chèque de 678 \$ (600 \$ + TVH) à l'ordre du Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes. N'ENVOYEZ PAS votre demande à l'ARSF. Veuillez vous reporter à la couverture intérieure de ce manuel pour connaître notre adresse postale.
5. EnAvantage vous enverra ainsi qu'à votre ex-conjoint un relevé faisant état de la valeur actualisée de votre rente pouvant être divisée.
6. Une fois qu'une entente est conclue concernant votre actif familial – y compris votre rente – votre ex-conjoint peut demander sa part de vos prestations de retraite. Cette personne devrait fournir une copie certifiée de l'ordonnance du tribunal, de la décision arbitrale ou du contrat familial et remplir le formulaire requis. Elle recevra ensuite un paiement unique qui sera immobilisé et devra être transféré à un autre régime ou compte immobilisé. Si vous êtes déjà à la retraite, votre ex-conjoint recevra une rente mensuelle. D'une façon ou d'une autre, votre rente sera modifiée pour tenir compte de la somme versée à votre ex-conjoint.

**Pour obtenir plus de renseignements sur le processus de séparation et son lien avec vos prestations de retraite, veuillez consulter un avocat.**

## Difficultés financières

Les organismes de réglementation en matière de retraite sont très stricts en ce qui concerne le déblocage de l'épargne-retraite. Toutefois, si vous éprouvez de graves problèmes financiers, vous pourriez avoir le droit d'accéder à votre rente.

Pour débloquer vos fonds, vous devez avoir moins de 55 ans, mettre fin à votre emploi, mettre fin à votre participation au Régime et transférer vos prestations de retraite réduites dans un compte immobilisé (CRI, FRV ou FRRI) d'une institution financière. Vous devez ensuite faire une demande à l'institution financière qui détient votre compte immobilisé pour avoir accès à ces fonds.

**Pour être admissible à un retrait pour difficultés financières d'un compte immobilisé, vous devez répondre à au moins un des critères suivants :**

1. votre revenu annuel prévu est faible (moins de 41 067 \$ en 2021);
2. vous risquez d'être évincé de votre maison par suite du non-paiement du prêt hypothécaire;
3. vous devez verser le montant correspondant au loyer du premier et du dernier mois du logement que vous désirez louer;
4. vous avez besoin d'argent pour couvrir les frais médicaux pour vous, votre conjoint ou des personnes à votre charge, incluant des rénovations résidentielles pour accommoder un fauteuil roulant ou répondre à d'autres besoins liés à une invalidité ou à une maladie (vous touchant personnellement, ou touchant votre conjoint ou des personnes à votre charge).

Si vous avez plus de 55 ans, cette option ne vous est pas offerte.

Les règles régissant le déblocage d'une rente sont différentes si vous avez accumulé des prestations pendant que vous travaillez à l'extérieur de l'Ontario. Veuillez communiquer avec EnAvantage pour obtenir plus de précisions.

## Espérance de vie écourtée

Vous ne voulez sans doute pas y penser, mais c'est important de savoir que, si votre espérance de vie est inférieure à deux ans, vous pouvez retirer votre rente de retraite du RRFAEC, en une somme forfaitaire imposable.

Pour demander un retrait, vous devez obtenir le formulaire d'espérance de vie écourtée auprès d'EnAvantage et le remplir. Votre médecin doit remplir une section du formulaire pour confirmer que votre espérance de vie est inférieure à deux ans.

Vous devez joindre au formulaire rempli une preuve d'âge (elle sert à calculer la valeur de vos prestations) et une copie d'une ordonnance de tribunal ou d'une entente de séparation (si vous avez un ou plusieurs ex-conjoints). Si vous avez un conjoint, il doit aussi donner son consentement par écrit avant que vous puissiez recevoir vos prestations de retraite.

**Il faut se rappeler que votre admissibilité à un transfert pour difficultés financières ou espérance de vie écourtée est déterminée par la législation sur la retraite de votre province.**



## Mariage ou nouveau conjoint

Étant donné que votre conjoint jouit de certains droits en vertu du Régime, c'est très important de tenir EnAvantage au courant de tout changement de votre état matrimonial. Si vous avez un nouveau conjoint (en droit ou de fait) après le début du versement de votre rente, cette personne n'aura droit à aucune prestation de retraite après votre décès, à moins que vous ne la nommiez comme bénéficiaire des versements qui n'ont pas été effectués du fait que vous êtes décédé avant d'avoir reçu le nombre minimum de paiements.

## Congé de maternité ou parental

Vous pouvez verser des cotisations autonomes pendant votre congé pour continuer à augmenter votre rente.

En Ontario, c'est avantageux de verser des cotisations autonomes pendant un congé de maternité ou parental. En vertu de la législation des retraites de la province, votre employeur est tenu de verser des cotisations en votre nom si vous le faites. Si vous ne cotisez pas durant ce congé de maternité ou parental, votre employeur n'est pas tenu de verser des cotisations en votre nom.

L'employeur s'occupe directement des congés de maternité et parental. Prévenez-le que vous avez l'intention de verser des paiements autonomes pendant votre congé. Votre employeur calculera les cotisations à verser et vous informera des montants. Vous devrez fournir à votre employeur des chèques établis à l'ordre de votre employeur, qui versera votre part des cotisations et la sienne à EnAvantage.

Si vous travaillez à l'extérieur de l'Ontario, veuillez communiquer avec EnAvantage pour obtenir plus de détails.

## Déménagement

C'est très important de tenir EnAvantage au courant de tout changement d'adresse ou de renseignements personnels.

Si vous vous établissez dans un autre pays, vous pourriez être en mesure de débloquer vos prestations de retraite si vous n'êtes pas résident du Canada pendant au moins 24 mois et si vous avez moins de 55 ans. Veuillez vous référer au Formulaire 5 de l'ARSF (à [www.fsrao.ca/fra](http://www.fsrao.ca/fra)) pour voir si vous êtes admissible. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec EnAvantage.

# RÉGIMES GOUVERNEMENTAUX



Les deux principaux régimes gouvernementaux sont le Régime de pensions du Canada (RPC) et la Sécurité de la vieillesse (SV). Il y a aussi le Supplément de revenu garanti (SRG), qui s'adresse aux personnes qui reçoivent la SV et dont le revenu est inférieur à un certain montant.

## Régime de pensions du Canada (RPC)

Le RPC est un programme du gouvernement fédéral. Tous les Canadiens actifs qui ont plus de 18 ans sont tenus de cotiser au RPC si leur salaire dépasse l'exemption de base (3 500 \$ en 2020).

Votre employeur verse des cotisations correspondantes aux vôtres. Vous pouvez commencer à recevoir votre rente du RPC en tout temps entre les âges de 60 et 70 ans. Si vous commencez avant 65 ans, vos paiements seront réduits en permanence de 7,2 % par année. Par exemple, si vous désirez commencer à recevoir cette rente à 60 ans, vos prestations seront réduites de 36 % ( $7,2 \% \times 5 \text{ ans}$ ).

Bien que vous ayez peut-être intérêt à commencer à recevoir votre rente du RPC avant le temps en raison de votre santé ou de votre situation financière, vous devriez tenir compte de cette réduction au moment de déterminer la date où présenter votre demande.

Vous pouvez aussi reporter votre rente du RPC jusqu'à 70 ans. Dans ce cas, vos prestations augmenteront de 8,4 % pour chaque année où vous en reportez le versement après l'âge de 65 ans.

La rente que vous recevez du RPC s'ajoute à celle du RRFAEC. Le montant de votre rente du RPC dépend de celui que vous y avez cotisé et du nombre d'années où vous y avez participé. En 2020, la rente mensuelle maximale que vous pouvez obtenir du RPC à l'âge de 65 ans s'élève à environ 1 175 \$. Mais la plupart des gens reçoivent moins que le maximum. Le RPC est indexé en fonction de l'inflation, c'est-à-dire que votre rente est rajustée chaque année, en janvier, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

## Sécurité de la vieillesse (SV)

La SV est un autre régime fédéral. Elle fournit une rente de base à presque toutes les personnes âgées. Si vous aviez au moins 25 ans le 1er juillet 1977, vous devez avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans pour y être admissible. Autrement, vous avez besoin de 40 années de résidence après l'âge de 18 ans — mais pourriez avoir droit à une rente partielle de la SV si vous habitez au Canada depuis au moins 10 ans.

Vous ne pouvez pas commencer à recevoir vos prestations de la SV avant 65 ans. Vous pouvez aussi choisir d'en reporter le paiement pendant jusqu'à cinq ans, jusqu'à l'âge de 70 ans. Si vous le faites, vous recevrez des prestations supérieures lorsque vous commencerez à les toucher.

Les prestations de la SV sont rajustées chaque trimestre. Au 1er janvier 2020, les prestations mensuelles maximales s'élevaient à environ 613 \$. Les personnes qui gagnent plus de 79 054 \$ (en 2020) verront leurs prestations de la SV réduites en raison de leur revenu supérieur.

### ***Demander les prestations du RPC et de la SV***

Vous ne recevrez pas automatiquement des prestations du RPC. Vous devez en faire la demande en ligne ou en envoyant un formulaire de demande dûment rempli par la poste à Service Canada, avec tous les renseignements personnels exigés.

Le mois suivant votre 64e anniversaire, vous devriez recevoir une lettre de Service Canada vous informant que vous serez automatiquement inscrit à la SV. Si vous ne recevez pas cette lettre, vous devrez demander vos prestations de la SV par écrit.

### **Supplément de revenu garanti (SRG)**

Le SRG est un régime gouvernemental qui fournit un soutien additionnel aux résidents du Canada à faible revenu. Les personnes qui reçoivent des prestations de la SV et dont le revenu est inférieur à un certain niveau (en 2020, un revenu de 18 600 \$ pour les personnes célibataires ou un revenu combiné de 24 576 \$ pour les couples) peuvent demander ce supplément libre d'impôt.

Vous devez demander le SRG et renouveler votre demande chaque année au moment de produire votre déclaration de revenus. Pour plus de renseignements sur le SRG, communiquez avec Service Canada au 1 800 277-9914 ou allez sur le site [www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social](http://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social) > **Pensions gouvernementales** où vous pourrez télécharger les formulaires directement.

***Pour connaître les montants de l'année en cours, visitez :***

***[www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social](http://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social) > Pensions gouvernementales.***

***Besoin de renseignements additionnels? Communiquez avec EnAvantage.***

# RÉGIMES D'ÉPARGNE PERSONNELS



Les épargnes personnelles représentent la meilleure façon de combler l'écart entre vos objectifs de revenu de retraite et vos prestations combinées du gouvernement et du RRFAEC. Les comptes d'épargne libres d'impôt et les régimes enregistrés d'épargne-retraite sont deux moyens populaires de mettre de l'argent de côté, mais les fiduciaires vous recommandent d'obtenir des conseils financiers indépendants afin de déterminer la solution qui vous convient le mieux.

## Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Tous les résidents du Canada de 18 ans ou plus peuvent cotiser jusqu'à 6 000 \$ par année à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Comme un REER, un CELI vous permet d'épargner et d'investir votre argent sans devoir payer d'impôt à l'égard du revenu de placement ou des gains en capital.

### **Voici les principales différences entre un compte d'épargne libre d'impôt et un régime enregistré d'épargne-retraite :**

- Les cotisations que vous versez à un REER sont déductibles d'impôt, mais les retraits sont considérés comme un revenu imposable au cours de l'année du retrait.
- Les cotisations au CELI ne sont pas déductibles d'impôt, mais les retraits ne sont pas assujettis au fisc.
- Lorsque vous effectuez un retrait du CELI, des droits à cotisation représentant le montant du retrait sont rétablis l'année suivante.

Le plafond de cotisation annuel aux CELI, qui s'élève actuellement à 6 000 \$, augmentera en fonction de l'inflation (en tranches de 500 \$). Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés indéfiniment.

## Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Les REER représentent une autre façon d'épargner. Vous pouvez établir un REER auprès de n'importe quelle importante institution financière. Toutes les cotisations que vous versez à un REER sont déduites de votre revenu imposable (jusqu'à concurrence des limites du gouvernement) et peuvent, ainsi, réduire grandement le montant d'impôt sur le revenu que vous payez. Les sommes investies dans votre REER, y compris le revenu de placement, s'accroissent en franchise d'impôt jusqu'à leur retrait.

## La législation fiscale limite le montant que vous pouvez mettre de côté dans un REER chaque année. Actuellement, cette limite s'élève à :

- 18 % de votre revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-dessous; moins
- votre facteur d'équivalence.

| Année | Plafond de cotisation au REER |
|-------|-------------------------------|
| 2020  | 27 230 \$                     |
| 2021  | 27 830 \$                     |

**Remarque :** Pour les plafonds de cotisation futurs au REER, veuillez vous reporter à [www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social](http://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social) > Pensions gouvernementales.

Aux fins du plafond de cotisation au REER, « revenu gagné » correspond à votre revenu total, c'est-à-dire votre revenu d'emploi, les pensions alimentaires reçues et le revenu d'entreprise ou de location. Les pensions alimentaires versées et les pertes d'entreprise ou de location viennent réduire le revenu gagné.

---

*Le facteur d'équivalence (FE) est le montant que vous et votre employeur avez cotisé au RRFAEC pour l'année précédente.*

---

Vos propres droits de cotisation au REER pour l'année sont indiqués sur l'Avis de cotisation que vous recevez après avoir produit votre déclaration de revenus annuelle. Si vous cotisez moins que le maximum à votre REER pendant une année donnée, vous pouvez reporter vos cotisations inutilisées aux années ultérieures.

### ***Voici un exemple du montant que vous pouvez cotiser à un REER :***

En 2019, votre salaire s'élevait à 30 000 \$, et vous et vos employeurs avez cotisé un total de 2 400 \$ au RRFAEC. En fonction des limites de l'Agence du revenu du Canada, vos droits de cotisation au REER pour 2020 (soit le montant que vous pouvez y cotiser) s'établissent comme suit :

|                                                  |                 |
|--------------------------------------------------|-----------------|
| 18 % x 30 000 \$                                 | 5 400 \$        |
| Moins votre facteur d'équivalence (FE) pour 2019 | <u>2 400 \$</u> |
| <b>Droits de cotisation en 2020</b>              | <b>3 000 \$</b> |

Selon cet exemple, vous pouvez cotiser 3 000 \$ à un REER en 2020. Ce montant ne tient pas compte des cotisations inutilisées des années antérieures.

C'est important de tenir un suivi de vos cotisations au REER pour éviter de verser des cotisations excédentaires. La législation d'impôt permet une cotisation excédentaire viagère de 2 000 \$. Les montants qui dépassent cette limite sont assujettis à une pénalité fiscale de 1 % par mois.

# VOCABULAIRE DE LA RETRAITE



## **Actuaire**

Les actuaires du Régime fournissent des recommandations au conseil des fiduciaires sur la structure et la capitalisation du Régime, et préparent les diverses estimations de capitalisation exigées par les organismes de réglementation des retraites.

## **Administrateur**

Le RRFAEC fait appel à un administrateur tiers, EnAvantage, qui voit au fonctionnement quotidien du Régime, notamment la tenue des dossiers, le traitement des demandes de prestations de retraite et les communications avec les membres.

### **Voici comment joindre EnAvantage :**

**Téléphone :** 905-889-6200 ou 1-800-287-4816

**Télécopieur :** 905-889-7313

**Courriel :** [information@nhripp.ca](mailto:information@nhripp.ca)

### **Vous pouvez aussi nous écrire à :**

310-105 Commerce Valley Drive West  
Markham (Ontario) L3T 7W3

## **Bénéficiaire**

Un bénéficiaire est la personne que vous avez désignée pour toucher vos prestations de retraite advenant votre décès. Si vous nommez plus d'une personne à titre de bénéficiaire, vos prestations de retraite seront réparties entre ces personnes conformément à vos instructions.

Si vous avez un conjoint admissible, cette personne est d'office votre bénéficiaire, à moins d'avoir signé une renonciation.

Si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a signé une renonciation, vous pouvez nommer la personne de votre choix comme bénéficiaire.

Si votre bénéficiaire est une personne mineure, vous devriez songer à nommer un fiduciaire ou un tuteur pour gérer les prestations de l'enfant.

Autrement, vos prestations de décès seront conservées en fiducie par les tribunaux jusqu'au 18e anniversaire de naissance de l'enfant.

Si vous ne nommez pas de bénéficiaire, les prestations seront versées à votre succession.

## Compte de retraite immobilisé (CRI)

Un CRI s'apparente à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sauf que les sommes détenues dans un CRI sont « immobilisées » et qu'elles doivent servir à verser un revenu de retraite

## Conjoint

En vertu de la législation de retraite de l'Ontario, votre « conjoint » est la personne avec qui :

- a) vous êtes marié; ou
- b) avec qui vous n'êtes pas marié, mais qui habite avec vous :
  - dans le cadre d'une relation conjugale depuis une période ininterrompue d'au moins trois ans; ou
  - dans le cadre d'une relation d'une certaine permanence si vous êtes les parents d'un enfant tel que défini dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (Ontario).

Vous pouvez nommer une seule personne à la fois comme conjoint. Votre conjoint est d'office le bénéficiaire de toutes prestations de décès préretraite, à moins d'avoir signé une renonciation avant votre décès.

Si vous avez un conjoint à votre départ à la retraite, vous devez choisir une option de paiement qui prévoit le versement d'une rente à votre conjoint si vous décédez en premier, à moins que vous et votre conjoint soumettiez une renonciation signée à EnAvantage avant le premier versement de rente.

## Conseil des fiduciaires

Le conseil des fiduciaires regroupe les personnes responsables de gérer le Régime. Ses membres sont nommés par les syndicats participants.

## Cotisations autonomes

Pour aider votre rente à continuer de s'accumuler, vous pouvez verser des « cotisations autonomes » si vous :

- cessez de travailler pour un employeur cotisant; et
- travaillez pour un autre employeur cotisant avant d'avoir une interruption de service; ou
- êtes en congé autorisé (p. ex., congé de maternité, congé parental ou congé d'accident de travail).

Pour effectuer des cotisations autonomes, veuillez communiquer avec EnAvantage.

## Employeur cotisant

Employeur qui verse des cotisations au Régime conformément à sa convention collective. Le conseil des fiduciaires doit approuver tous les employeurs cotisants.

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Facteur d'équivalence (FE)</b>   | Le FE est le montant total que vous et votre employeur avez cotisé au RRFAEC au cours de l'année précédente. Il sert à calculer vos droits de cotisation au REER.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Fonds de revenu viager (FRV)</b> | <p>Un FRV s'apparente à un CRI (voir ci-dessus), mais il est conçu pour verser un revenu de retraite. Vous pouvez cotiser à un FRV dès l'année civile qui précède celle de votre 55<sup>e</sup> anniversaire, mais vous devez commencer à en retirer des fonds avant la fin de la deuxième année suivant son établissement. Des retraits annuels minimaux et maximaux sont applicables.</p> <p>Au cours des 60 premiers jours suivant le transfert de fonds à FRV, vous pouvez demander à votre institution financière de le « débloquer » et de retirer jusqu'à 50 % de votre avoir en argent comptant. Ces sommes seront imposables, à moins d'être transférées à un REER ou à un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite). Si vous ne présentez pas votre demande au cours des 60 premiers jours suivant le transfert, vous n'aurez aucune autre occasion de le faire.</p> |
| <b>Interruption de service</b>      | Normalement, un participant pour le compte de qui aucune cotisation n'est versée pendant huit mois a une interruption de service et devient un ancien participant. Il existe un certain nombre d'exceptions pouvant expliquer pourquoi aucune cotisation n'a été reçue. Un ancien participant qui a une interruption de service peut transférer ses prestations hors du Régime jusqu'à ce qu'il ait 55 ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Mineur</b>                       | Une personne de moins de 18 ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Participant actif du Régime</b>  | Vous êtes un participant actif du Régime si vous y avez adhéré et travaillez pour un employeur cotisant qui est tenu de verser des cotisations en votre nom.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Petite rente</b>                 | <p>Si votre rente est inférieure à 100 \$ par mois à 65 ans, vous recevrez la portion capitalisée en fonction de la solvabilité sous forme de montant forfaitaire, qui peut être pris comme un paiement en espèces imposable ou transféré libre d'impôt dans un REER. Si vous travaillez dans une province autre que l'Ontario, des règles différentes peuvent s'appliquer.</p> <p>Veuillez communiquer avec EnAvantage pour obtenir plus de précisions.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |



## **Régime de pensions du Canada Plan (RPC)**

Le RPC est un régime de retraite fédéral. Vous pouvez commencer à recevoir vos prestations du RPC dès l'âge de 60 ans avec des prestations réduites ou attendre jusqu'à l'âge de 65 ans pour obtenir les prestations intégrales.

## **Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)**

Les cotisations à un REER réduisent votre ponction fiscale annuelle (à moins qu'elles ne proviennent d'un autre régime enregistré). L'argent investi dans un REER peut fructifier libre d'impôt, sauf s'il est retiré du REER.

## **Rente**

Une rente est une source de revenu de retraite continue que vous souscrivez auprès d'une compagnie d'assurance. Les sommes « immobilisées », comme celles détenues dans le RRFAEC, permettent seulement la souscription d'une rente « viagère ». Les versements d'une rente viagère peuvent débiter en tout temps après que vous atteignez 55 ans et ils seront effectués pendant le reste de vos jours. Vous pouvez aussi prendre des arrangements pour que les paiements continuent d'être versés à votre conjoint ou à votre bénéficiaire après votre décès.

## **Retraite anticipée**

Vous pouvez partir à la retraite dès l'âge de 55 ans. Votre rente mensuelle sera réduite d'une façon permanente de 0,5 % pour chaque mois précédant vos 65 ans.

## **Retraite reportée**

Vous pouvez reporter votre retraite jusqu'au 1er décembre de l'année de vos 71 ans, après quoi vous devez commencer à recevoir votre rente, même si vous continuez à travailler pour un employeur cotisant.

## **Sécurité de la vieillesse (SV)**

La SV est un programme fédéral qui fournit un revenu de retraite à partir de 65 ans.

## **Supplément de revenu garanti (SRG)**

Le SRG est un régime gouvernemental qui fournit un soutien additionnel aux résidents du Canada à faible revenu. Vous devez être admissible à la Sécurité de la vieillesse (SV) pour obtenir ce supplément libre d'impôt.

## LE MOT DE LA FIN

Ce manuel fournit un résumé des renseignements clés concernant le Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes, qui est enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers et de l'Agence du revenu du Canada en vertu du numéro 0996983. Une description complète du Régime se trouve dans les documents juridiques qui le régissent. Ceux-ci peuvent être consultés dans les bureaux d'EnAvantage et en ligne sur le site du RRFAEC. Nous avons mis tout en œuvre pour fournir un sommaire exact. Toutefois, en cas de divergence entre les renseignements figurant dans ce manuel et les documents juridiques, ces derniers auront préséance.

Veuillez consulter le site Web du RRFAEC ([www.nhripp.ca](http://www.nhripp.ca)) pour obtenir les renseignements les plus récents concernant le Régime.

## NOTES

## NOTES

## NOTES

## NOTES



**N'OUBLIEZ PAS DE  
GARDER LE  
CONTACT**

Si vos renseignements personnels subissent des modifications ou que vous changez d'employeur, n'oubliez pas de nous appeler au 905-889-6200 ou, sans frais, au 1-800-287-4816.

Vous pouvez aussi envoyer un courriel à [information@nhripp.ca](mailto:information@nhripp.ca). En gardant le contact avec nous, vous évitez de ne pas pouvoir profiter des prestations de retraite que vous avez accumulées.





# RRFAEC

RÉGIME DE RETRAITE DES FOYERS D'ACCUEIL ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

310-105 Commerce Valley Drive West  
Markham, Ontario L3T 7W3



905.889.6200

1.800.287.4816



905.889.7313



**information@nhripp.ca**



**www.nhripp.ca**



591G 707